

ENGAGEMENT QUANTITE

Contrat de commande anticipée **PAIN** :

PERIODE CONCERNEE

du 01/04/2020 au 31/10/2020 OU du 01/10/2020 au 31/03/2021

A faire en deux
exemplaires
amap
et l'adhérent

Dans le cadre de l'activité « amap », les adhérents de l'association et un producteur local s'engagent afin de fournir des produits pour l'année à ses adhérents. Pour cela, la signature d'un contrat tripartite est une obligation.

Le contrat est établi entre

L'association **AMAP POTI'BAYON** domiciliée à la mairie de Bayon (33710), représentée par Mr Yves RAULIN, Président de l'association, désignée « amap », d'une part, **l'adhérent dénommé ci-dessous**, et « **Maison BENOIST** », domicilié à 1 rue Monnet, 33710 Tauriac, ci-après désigné « le boulanger », Les coordinateurs sont chargés d'assurer la signature et le classement de tous les contrats liés à leurs productions par saison. Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Droits et obligations de l'adhérent

Prénom :	NOM :
ADRESSE :	
TELEPHONE :	MAIL :
Je m'engage à :	
- choisir de commander les produits par type de conditionnement et prix proposés dans la Fiche Produits,	
- engagement minimum par période de livraison : <input type="checkbox"/> 1 pain par période <input type="checkbox"/> 2 pains par période	
. autres par période à préciser	
- indiquer pour chaque commande, le type de produit souhaité sur la fiche de commande,	
- payer ma commande à la livraison des produits,	
- venir chercher ma commande lorsqu'elle est disponible,	
- respecter la charte amap et trouver un remplaçant si je suis absent,	
- participer à 1 ou 2 chantier(s) collectif(s) proposé(s) par le producteur, si cela m'est possible,	
Fait à,	Signature :
le	

Article 2 – Droits et obligations du boulanger

Le boulanger s'engage à :
- à livrer ses produits sur le lieu de distribution de l'AMAP de Bayon,
- hebdomadairement,
- à collecter les paiements ou à déléguer cette tâche à son coordinateur,
- à utiliser de la farine issue d'une exploitation en agriculture biologique et de façon prioritaire, utiliser la farine de la Ferme Berjon, domicilié à 33540 BLASIMON ,
- à fournir des produits au niveau technique et économique, de qualité tant sur le plan nutritionnel, organoleptique, environnemental que social,
- à donner une transparence sur la vie de son entreprise (fabrication, prix des produits fournis...).

Article 3 – Cessation anticipée de la convention

En cas de rupture avant terme de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'adhérent s'engage à s'acquitter des sommes prévues pour la période contractuelle.

Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné au suivi de votre inscription et aux distributions des produits de l'AMAPotibayon.

Elles pourront être partagées avec l'AMAP de Prignac et Marcamps et l'AMAP de Berson dans l'hypothèse d'organisation d'évènements communs.

Elles sont conservées pendant une durée de 3 ans à compter de nos derniers échanges, sauf pour les informations que nous conservons conformément aux obligations légales.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposez d'un droit d'accès aux données vous concernant ou vous pouvez demander leurs effacements. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification, d'un droit de portabilité et d'un droit à la limitation du traitement de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, sous réserve de justifier de votre identité, vous pouvez contacter le Président de l'AMAPotibayon : amapotibayon@gmail.com

pour l'adhérent,
(indiquer lu et approuvé)

pour le boulanger,

pour AMAP Bayon,
le président, Yves RAULIN